

NO : R-3823-2012

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**, personne morale légalement
constituée ayant son siège au 16, Place Décarie,
Dorval, province de Québec, H9S 3J8;
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée ayant son siège au 1175, avenue
Lavigerie, bureau 200, Québec, province de
Québec, G1V 4P1;
(ci-après « CIFQ »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit
public légalement constituée en vertu de la *Loi
sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son
siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans
les cité et district de Montréal, province de
Québec, H2Z 1A4;
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Mise-en-cause

**REQUÊTE DES DEMANDEURS POUR REJET DE LA DEMANDE
DU TRANSPORTEUR DE SUSPENDRE LE DOSSIER, CONVOCATION
D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET DÉCLARATION DU
CARACTÈRE PROVISOIRE DES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013**

LES DEMANDEURS SOUMETTENT CE QUI SUIT :

1. Par sa décision D-2012-126, rendue le 4 octobre 2012, la Régie convoquait les demandeurs, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire devant avoir lieu le 18 octobre 2012.

2. Par lettre du 11 octobre 2012, la Régie avisait les parties des points dont elle entendait traiter lors de cette conférence préparatoire.
3. Par lettre du 17 octobre 2012, le Transporteur avisait la Régie qu'il ne participerait pas à la rencontre prévue pour le lendemain au motif qu'il entendait produire une demande de révision de la décision D-2012-126.

LA DEMANDE DE SUSPENSION

4. Par cette lettre, le Transporteur priait la Régie de suspendre le dossier R-3823-2012 en attendant la décision finale à être rendue à l'égard de la demande de révision à venir.
5. Par lettre du même jour, le 17 octobre 2012, la Régie reportait à une date ultérieure la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012.
6. Par lettre du 18 octobre 2012, la Régie informait par ailleurs les parties qu'elle considérait la demande de suspension prématurée et qu'elle attendrait « *le délai de 30 jours usuel pour le dépôt d'une demande de révision afin de pouvoir juger, le cas échéant, de la validité de la demande de suspension demandée* ».

LA DEMANDE DE RÉVISION

7. Le 2 novembre 2012, le Transporteur produisait au dossier R-3826-2012 une demande de révision de la décision D-2012-126. Copie en est jointe comme pièce R-1.
8. Cette demande de caractère dilatoire est, à la face même du dossier, futile et vouée à l'échec.
9. La demande est d'abord fondée sur diverses allégations suivant lesquelles le Transporteur aurait été empêché de faire valoir ses moyens au soutien de sa demande de rejet de la demande de modification des tarifs de transport formulée par les demandeurs aux motifs que :
 - a. la Régie n'aurait pas demandé de preuve quant au caractère complet et adéquat des « *éléments financiers* » allégués par l'AQCIE-CIFQ;
 - b. la Régie n'aurait pas dicté « *un mode procédural ouvert* » pour traiter de la demande de rejet du Transporteur;
 - c. la Régie n'aurait pas avisé le Transporteur de son intention de traiter sa demande « *in limine litis ou au fond* »;

- d. la Régie n'aurait pas invité le Transporteur « à contester formellement la Demande par la production et l'administration d'une preuve propre au Transporteur »;
- e. la Régie n'aurait pas avisé le Transporteur « qu'elle entendait se satisfaire des éléments soumis par l'AQCIE-CIFQ »;
- f. la Régie n'aurait pas « communiqué avec le Transporteur afin de s'enquérir si les éléments soumis dans sa demande en rejet étaient complets ou si le Transporteur avait une preuve à offrir »;

(Paragraphe 8 à 13 de la requête en révision.)

10. Or, le Transporteur avait produit à la Régie, le 14 septembre 2012, une lettre de 8 pages dans laquelle il exposait les motifs pour lesquels il s'opposait à la demande des demandeurs. Il avait conclu cette lettre par la phrase suivante :

« Le Transporteur demande à la Régie de rejeter sans autres formalités, vu ce qui précède, vu les décisions D-2012-24, D-2012-059 et D-2012-097 et vu l'absence de motifs, la Demande soumise par l'AQCIE-CIFQ. » (Je souligne)

11. Le 17 septembre 2012, les demandeurs répondaient à la demande de rejet du Transporteur, lequel n'a pas jugé utile d'y répliquer, encore qu'il ait eu tout loisir de le faire.
12. Le 4 octobre 2012, la Régie rendait sa décision D-2012-126 dans laquelle elle prend soin d'examiner tous et chacun des arguments soulevés par le Transporteur avant de conclure à l'opportunité d'entreprendre le processus de modification tarifaire.
13. Le processus décisionnel suivi par la Régie a correspondu exactement à celui demandé par le Transporteur lui-même, à savoir de disposer sans autres formalités de la demande de rejet du Transporteur. La Régie l'a fait après avoir entendu chacune des parties conformément à la règle *audi alteram partem*, dans le respect des règles de justice naturelle et du cadre réglementaire dans lequel elle évolue.
14. La seule preuve que le Transporteur allègue par ailleurs avoir été empêché de produire tient dans deux pièces qui n'existaient pas à l'époque pertinente, soit HQT-2 doc. 1 et HQT-1 doc. 1, confectionnées les 1^{er} et 2 novembre 2012 respectivement pour les fins de la requête en révision du 2 novembre 2012. (Paragraphe 14 à 17 de la requête en révision.) Copie en est jointe comme pièces R-2 et R-3.
15. Or, les deux pièces en question, à supposer qu'elles puissent maintenant être produites en preuve devant la Régie, ce qui est nié, n'auraient été d'aucune pertinence au dossier R-3823-2012.
16. Ces pièces cherchent en effet à démontrer que si le taux de rendement autorisé pour l'année 2013 par la Régie était établi selon une méthode différente de celle en vigueur depuis des années, il pourrait être fixé à un niveau plus élevé que celui résultant de l'application de la méthode actuelle.

-
17. Or, le taux de rendement du Transporteur pour l'année 2013 ne peut pas être établi suivant une méthode différente, précisément en raison de l'ensemble des décisions et documents invoqués par le Transporteur, aux paragraphes 20 à 29 de sa requête sous le titre « *Absence de cohérence juridictionnelle* ».
 18. Tel qu'allégué aux paragraphes 21 à 24 de la requête en révision et exposé au document intitulé « *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts* » invoqué par le Transporteur (mais non produit au soutien de sa requête), la démarche visant à l'adoption éventuelle d'une nouvelle méthode d'établissement du taux de rendement pourrait en permettre l'application au plus tôt dans les dossiers tarifaires du Transporteur à compter de l'année 2014 et dans ceux du Distributeur à compter de son année tarifaire 2014-2015. Copie du document de consultation et de l'avis qui l'accompagnait est jointe comme pièce **R-4**.
 19. D'ici là, et notamment pour l'année tarifaire 2013 du Transporteur, la seule méthode d'établissement du taux de rendement qui est applicable est celle qui est en vigueur depuis plusieurs années.
 20. Hydro-Québec a d'ailleurs elle-même reconnu cette évidence, par sa division Distribution, en demandant que le taux de rendement du Distributeur pour son année tarifaire 2013-2014 soit établi selon la méthode en vigueur au cours des dernières années et non selon une méthode différente pouvant être établie par la Régie à l'issue d'une demande à être éventuellement initiée par Hydro-Québec une fois complété le processus de consultation auquel il est référé ci-dessus.
 21. Il n'est pas dans l'intérêt public de suspendre le cours du dossier dans l'attente de la décision à être rendue sur la demande de révision du Transporteur, notamment pour les raisons suivantes:
 - a. Même si le Transporteur, au paragraphe 31 de sa requête, dit souhaiter le traitement de sa demande dans les meilleurs délais, il est à craindre qu'une décision finale sur la demande de révision ne puisse être rendue avant plusieurs mois en raison notamment des disponibilités limitées de chacun;
 - b. Il est contraire à une saine gestion des dossiers d'en retarder sans nécessité le déroulement pendant de longues périodes alors que la Régie doit chercher à fixer les tarifs de transport assez tôt pour que les coûts du service soient supportés par les bonnes générations d'usagers et pour que ces usagers aient le moins possible à faire face à de complexes ajustements rétroactifs;
 - c. Il est nécessaire que la Régie déclare, et que le Transporteur fasse savoir à sa clientèle, le plus tôt possible avant le 1er janvier 2013, que les tarifs en vigueur seront provisoires à compter de cette date et susceptibles d'être modifiés par la Régie avec effet depuis le 1er janvier 2013.
 22. Le Transporteur ne souffrirait aucun préjudice substantiel du fait que le dossier tarifaire évolue parallèlement à la conduite du dossier par lequel il demande la révision de la décision D-2012-126.

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDEURS DEMANDENT À LA RÉGIE DE:

REJETER la demande du Transporteur de suspendre le déroulement de ce dossier dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'égard de sa demande de révision;

FIXER une nouvelle date pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012;

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066.

Lévis, le 9 novembre 2012



PIERRE PELLETIER
Procureur des demandeurs

Me Pierre Pelletier

2843, rue des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca